

Le présent document est la traduction du texte anglais de la OP 4.04, « Habitats naturels », en date de juin 2001, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la OP 4.04, en date de juin 2001, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Habitats naturels

1. La conservation des habitats naturels, comme toute autre mesure de préservation et d'amélioration de l'environnement¹, est essentielle au développement durable à long terme. En conséquence, la Banque², dans le cadre de ses études économiques et sectorielles, des projets que l'institution finance ainsi que dans le cadre du dialogue de politique économique, appuie la protection, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels et de leur fonction. En matière de gestion des ressources naturelles, la Banque soutient une approche fondée sur le principe de précaution, de façon à garantir que toutes les opportunités servant un développement environnementalement durable soient saisies, et elle attend des emprunteurs qu'ils appliquent cette démarche.

Études économiques et sectorielles

2. Les études économiques et sectorielles de la Banque englobent l'identification : a) des problèmes relatifs aux habitats naturels et des exigences spécifiques requises pour leur conservation, y compris l'ampleur des menaces pesant sur les habitats naturels identifiés (en particulier, les habitats naturels critiques) ; et b) les mesures de protection de cette catégorie d'aires dans le contexte de la stratégie de développement du pays concerné. Les conclusions d'un tel travail de politique économique et sectoriel sont intégrées aux Stratégies d'aide aux pays et aux projets, en tant que de besoin.

¹ Voir définitions en annexe A.

² La Banque comprend l'IDA ; les prêts incluent les crédits ; « emprunteur » englobe, pour les opérations de garantie, un promoteur de projet public ou privé recevant d'une autre institution financière un prêt garanti par la Banque ; et « projet » recouvre toutes les opérations financées par des prêts de la Banque (y compris les projets assujettis à un prêt évolutif — les Prêts-programmes évolutifs [APL] et les Prêts au développement des connaissances et à l'innovation [LIL]) ou garanties, hormis les programmes appuyés par des Prêts à l'ajustement structurel (en respectant les modalités de la DO 8.60 sur les considérations environnementales dans les Prêts à l'ajustement) et les opérations relatives à la dette et au service de la dette. Le cas de figure d'un projet financé par un prêt de la Banque est décrit dans l'annexe 2 de l'Accord de prêt/crédit de développement relatif au projet en question. Le terme « projet » englobe l'ensemble des composantes du projet, quelle que soit la source de financement. Le terme « projet » recouvre également les projets et composantes financés dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), mais n'inclut pas les projets FEM exécutés par des organismes identifiés par le Conseil du FEM comme éligibles pour travailler avec le FEM à travers des possibilités élargies pour la préparation et l'exécution de projet (de tels organismes comprennent, entre autres, les banques régionales de développement et les agences des NU comme la FAO et l'ONUDI).

Note: ces versions des PO et PB 4.04 remplacent les versions datées de septembre 1995. Toute question y afférente devra être soumise au directeur du Département de l'environnement.

Conception et mise en œuvre du projet

3. La Banque encourage et appuie la conservation des habitats naturels ainsi qu'un meilleur aménagement du territoire en finançant des projets conçus de manière à intégrer dans les stratégies de développement national et régional la protection des habitats naturels et le maintien des fonctions écologiques. De plus, la Banque favorise la réhabilitation des habitats naturels dégradés.
4. La Banque n'apporte pas son appui aux projets qui, aux yeux de l'Institution, impliquent une modification ou une dégradation significative³ d'habitats naturels critiques.
5. Partout où c'est possible, les projets financés par la Banque sont situés sur des territoires dont l'état naturel a déjà été modifié (à l'exclusion de toutes zones naturelles converties, aux yeux de la Banque, en prévision du projet). La Banque ne prête son concours aux projets impliquant une dégradation significative d'habitats naturels que s'il n'existe aucune alternative réaliste au projet et à son emplacement, et qu'à condition qu'une analyse exhaustive ait démontré que les bénéfices tirés du projet seront substantiellement supérieurs aux coûts environnementaux. Si l'évaluation environnementale⁴ montre qu'un projet va modifier ou dégrader de manière significative des habitats naturels, le projet en question incorpore des mesures d'atténuation acceptables par la Banque. De telles mesures d'atténuation comprennent, en tant que de besoin, la minimisation de la perte d'habitats (par exemple, un plan stratégique de conservation et de restauration après-développement) ainsi que la création et la gestion d'une aire protégée, écologiquement similaire. La Banque accepte d'autres types de mesures d'atténuation, à la stricte condition que celles-ci soient techniquement justifiées.
6. La décision de la Banque d'apporter ou non son soutien à un projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur un habitat naturel prend en compte la capacité des pays emprunteurs à mettre en œuvre les mesures appropriées de conservation et d'atténuation. S'il existe des problèmes potentiels de capacités institutionnelles, le projet inclut des composantes de développement des capacités institutionnelles nationales et locales à même d'assurer une planification et une gestion environnementales efficaces. Il est possible d'utiliser les mesures d'atténuation spécifiées pour un projet donné pour accroître les aptitudes pratiques des institutions nationales et locales sur le terrain.
7. Les dispositions prises au niveau de la préparation, de l'évaluation et de la supervision des projets assortis de composantes portant sur les habitats naturels incluent l'expertise environnementale appropriée pour garantir une conception et une exécution adéquates des mesures d'atténuation.
8. Cette politique s'applique aux sous-projets conduits dans le cadre des prêts sectoriels ou des prêts à des intermédiaires financiers⁵. Les unités régionales environnementales sectorielles s'assurent de la conformité avec cette exigence.

³ Voir les définitions en Annexe A.

⁴ Voir [PB 4.01](#) Évaluation environnementale.

⁵ Voir [PO/PB 4.01](#) Évaluation environnementale pour les évaluations environnementales dans les sous-projets.

Dialogue de politique économique

9. La Banque encourage les pays emprunteurs à intégrer à leurs stratégies de développement et à leurs stratégies environnementales des analyses portant sur tout problème majeur ayant trait à des habitats naturels, y compris l'identification des sites naturels importants et les fonctions écologiques que ces derniers remplissent, l'identification des priorités en matière de conservation ainsi que l'évaluation des besoins de financement des frais récurrents et de renforcement des capacités.

10. La Banque attend des emprunteurs qu'ils prennent en compte les vues, rôles et droits des différents groupes, y compris les organisations non gouvernementales et les communautés locales⁶ affectées par les projets impliquant les habitats naturels et que la Banque finance ; et qu'ils impliquent ou engagent ces populations à la planification, à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de tels projets. L'implication des populations dans le projet peut inclure l'identification des mesures de conservation adéquates, la gestion d'aires protégées et d'autres habitats naturels ainsi que le suivi et l'évaluation de projets spécifiques. La Banque encourage les gouvernements à apporter aux populations l'information nécessaire et à leur fournir les incitations appropriées à une protection des habitats naturels.

⁶ Voir DO 4.20 Populations autochtones, lorsque les communautés locales incluent des populations autochtones.